

Arrêt

n°154 964 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2 Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 12.11.2014 en qualité de conjoint de [Y.O.] (NN XXX), de nationalité belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que [le requérant] ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [Y.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation CSC Ixelles du 31.08.2014), l'épouse belge a perçu des allocations de chômage pour l'année 2013.

Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi. Cette recherche d'emploi est prouvée, Madame [Y.] travaille pour la Société « [S.C.] SPRL » à raison de 10h/semaine depuis le 01.02.2014.

Cependant, l'attestation de la CSC établie le 31.08.2014 n'établit pas que Madame [Y.] perçoit actuellement des allocations de chômage. Les revenus pour l'année 2013 sont trop anciens pour être pris en considération dans le calcul de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de Loi [sic] du 15/12/1980.

Par ailleurs, les fiches de paie de Madame [Y.] sont également produites. Le montant mensuel perçu a varié de 234,76 euros à 571,03 euros et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros).

De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 730 euros (oyer supérieur aux revenus mensuels perçus).

Dès lors, le montant mensuel perçu ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer, l'eau, le chauffage et l'électricité, l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances diverses et taxes,au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12.11.2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir qu'« il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant qui lui ouvre le droit au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers ; Que l'épouse du requérant a perçu des allocations de chômage alors qu'elle était en période de recherche d'emploi ; Que le droit au chômage est la résultante d'une activité professionnelle antérieure et non le fruit d'une assistance sociale ; Que les allocations de chômage ne sont nullement exclues du calcul des moyens de subsistance lorsqu'il est démontré que la personne qui ouvre le droit au séjour fait montre d'une recherche d'emploi active ; Que la partie adverse admet que cette recherche d'emploi est prouvée dans le chef de l'épouse du requérant ; Qu'en tant qu'époux d'une citoyenne d'un pays membre de

l'Union européenne, le droit au séjour du requérant en Belgique est conforme aux dispositions en la matière, notamment à l'article 40bis, §2, ali[né]a 1er 4°, et à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu qu'au moment d'introduire sa demande de séjour, le requérant a produit une attestation de chômage de la CSC pour prouver la régularité, la stabilité et la suffisance des revenus de son épouse ; Que le droit au chômage de l'épouse du requérant n'est nullement limité dans le temps, de sorte que c'est à tort que la partie adverse soutient que : - « *Cependant, l'Attestation de la CSC établi le 31.08.2014 n'établit pas que Madame [Y.] perçoit actuellement des allocations de chômage* »[.] Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer qu'en travaillant 10 heures par semaine, l'épouse du requérant bénéficie nécessairement d'un complément de chômage. Qu'ainsi, la partie adverse ne peut se baser simplement sur un revenu mensuel de 234,76€ pour évaluer les moyens de subsistance de l'épouse du requérant ; Qu'également, la partie adverse semble faire preuve d'un examen sélectif en excluant les revenus pour l'année 2013 de l'examen des moyens de subsistance de l'épouse du requérant. Elle ne tient compte en effet que d'éléments qu'elle considère défavorables au requérant [...] ».

La partie requérante soutient également que « dans l'ignorance de la situation de revenu de l'épouse du requérant, il revenait à la partie adverse, conformément au principe de bonne administration, de s'enquérir de ses moyens de subsistance ; Que si la partie adverse avait requis des renseignements complémentaires auprès du requérant, elle aurait pris connaissance de la situation d'incapacité de travail de l'épouse du requérant à partir du 17 novembre 2014 ; Qu'en effet, suite à une incapacité de travail de plus de 66%, l'épouse du requérant bénéficie d'une indemnité de mutuelle de PartenaMut ; Que la partie adverse s'est contentée de refuser le droit de séjour au requérant du seul fait que l'épouse de celui-ci perçoit la somme de 234,76€, montant complété par les allocations de chômage, ce que la partie adverse feint d'ignorer [...] ».

2.3 Dans une seconde branche, sous un titre « la violation de l'article 8 de la CEDH », après un rappel théorique portant sur cette disposition, la partie requérante fait valoir que « le requérant a demandé à être autorisé à un séjour de plus de trois mois en Belgique en vue de poursuivre sa vie de famille avec son épouse de nationalité belge ; Que le requérant considère qu'un retour au Maroc porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec son épouse. Cela constitue également une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale ; Aussi, l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. Ainsi, l'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- [...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs

publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance suffisants n'a pas été apportée, les revenus de l'épouse du requérant ne répondant pas à la condition fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, affirmant notamment que « le droit au séjour du requérant en Belgique est conforme aux dispositions en la matière », ce qui n'est pas de nature à justifier l'annulation de celle-ci, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2 Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne peut être déduit des documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt que l'épouse du requérant percevait, au moment de la prise de la première décision attaquée, des allocations de chômage, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de la demande précitée, une attestation émanant de la CSC, indiquant le montant des allocations de chômage que l'épouse du requérant a perçues pour l'année 2013. Le Conseil constate cependant que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette attestation ne permet nullement de déduire que la conjointe du requérant a continué à percevoir des allocations de chômage par la suite. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer qu'en travaillant 10 heures par semaine, l'épouse du requérant bénéficie nécessairement d'un complément de chômage » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse semble faire preuve d'un examen sélectif excluant les revenus pour l'année 2013 de l'examen des moyens de subsistance de l'épouse du requérant », le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de la première décision attaquée que « *Les revenus pour l'année 2013 sont trop anciens pour être pris en considération dans le calcul de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de Loi du 15/12/1980* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci restant en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. En outre, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [la partie défenderesse] ne tient compte en effet que d'éléments qu'elle considère défavorables au requérant » n'est pas de nature à énerver ce constat, cette affirmation n'étant étayée d'aucune preuve concrète et relevant dès lors de la simple allégation.

S'agissant de l'incapacité de travail de l'épouse du requérant, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû requérir des informations complémentaires à ce sujet, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la vie privée du requérant, invoquée en termes de requête, le Conseil observe que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité.

S'agissant enfin de la disproportion de la seconde décision attaquée, alléguée en termes de requête, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que celle-ci n'est nullement établie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT